

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 13 FEV. 2017

Mission évaluation environnementale

## Exploitation d'un centre de valorisation organique à Saint-Selve (Gironde)

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

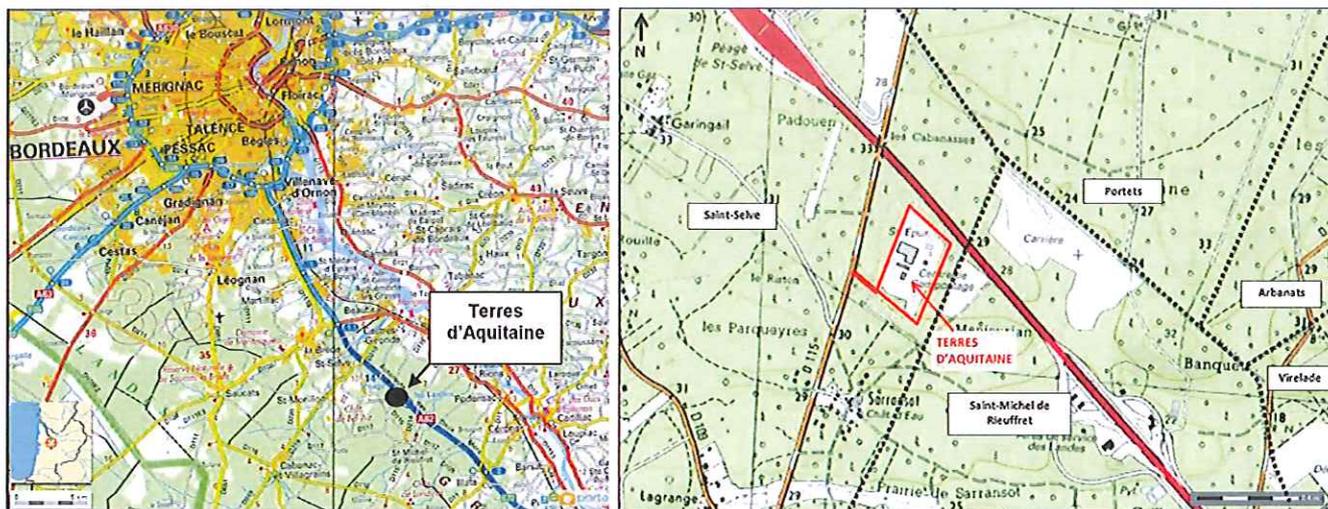
Avis 2016 – 4229

Localisation du projet :	Saint-Selve
Demandeur :	SUEZ ORGANIQUE
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	12 décembre 2016
Date de réception de la contribution de l'Agence Régionale de Santé :	31 août 2016
Date de réception de la contribution départementale :	19 décembre 2016

### Principales caractéristiques du projet.

La société SUEZ ORGANIQUE souhaite mettre en exploitation sur son site de Saint-Selve une unité de méthanisation. L'implantation de cette unité s'accompagnera notamment d'une réorganisation de l'usine de compostage, de l'augmentation de la capacité entrante de déchets organiques et de l'implantation d'un poste de compression pour injection directe du gaz produit dans le réseau de distribution.

SUEZ ORGANIQUE souhaite également développer de nouvelles activités sur le site, telles que le transit et la valorisation de sédiments non dangereux non inertes ou le tri, transit et traitement de terres polluées.



Plan de localisation (source : dossier de demande d'autorisation).

## Principaux enjeux.

La demande d'autorisation concerne un site déjà en activité et fortement anthropisé, sans extension du périmètre actuellement autorisé. Le projet est situé à proximité de l'autoroute A62, les premières habitations sont à environ 300 m au sud du site.

Les principaux aménagements seront :

- la construction de l'installation de méthanisation ;
- la création d'une plate-forme imperméabilisée dédiée aux terres polluées, pour accueillir les installations de pré-traitement (criblage, lavage...) et les tas de terres en cours de traitement ;
- la révision du système de traitement des eaux industrielles.

Les enjeux principaux soulevés par cette installation sont de deux ordres. Seuls ces derniers sont traités dans le cadre du présent avis :

- la protection des eaux souterraines du fait de la situation du projet dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable et de la gestion des rejets aqueux par infiltration ;
- l'impact sur les populations voisines compte tenu des activités envisagées, notamment concernant les odeurs et le bruit.

## I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

### I.1 – Protection des eaux souterraines

Le site est implanté dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable Portets Grangeneuve, situé au nord du site.

L'étude d'impact indique que, compte tenu de la situation du site sur un terrain plat avec l'absence de cours d'eau à proximité, la seule voie d'évacuation des effluents traités envisageable est l'infiltration.

Dans le cadre du projet, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité par l'autorité régionale de santé afin d'analyser la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis du traitement des eaux par infiltration. Les préconisations complémentaires présentées dans cet avis font l'objet d'une prise en compte par le pétitionnaire (p.112).

Afin de tenir compte de cet avis et d'adapter le système à l'augmentation des volumes à traiter, le projet prévoit une modification de la gestion des eaux (p.104), notamment :

- un pré-traitement des digestats liquides issus de la méthanisation ;
- des modifications organisationnelles et techniques de la station d'épuration (STEP) actuellement en place ;
- la création d'un dispositif de post-traitement des effluents de la STEP avant infiltration par création de lits plantés de roseaux en bassin étanche.

Les eaux de ruissellement sur la zone de stockage étanche des terres polluées seront stockées dans des bassins étanches puis évacuées vers des installations de traitement autorisées (p.112).

Des mesures de suivi des effluents rejetés sont prévues en sortie de STEP ainsi qu'en sortie de l'installation de lits plantés, avant rejet vers la lagune d'infiltration. De plus, le pétitionnaire prévoit de compléter la liste des paramètres suivis au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2004 afin de l'adapter aux nouvelles activités du site.

L'Autorité environnementale recommande que le dispositif proposé permettant au pétitionnaire de justifier de l'absence d'impact significatif sur les ressources en eau souterraine (p.112) fasse l'objet d'un suivi régulier.

### 1.2 – Impact sonore

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée par le pétitionnaire en avril 2015. Celle-ci a permis de constater un respect des émergences<sup>1</sup> réglementaires au niveau des premières habitations situées à 300 m au sud du site.

Toutefois, une non-conformité a été identifiée en limite ouest du site au niveau de terrains non constructibles, avec un dépassement de la valeur limite imposée par l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2004. Le pétitionnaire indique que « *le rapport coût / bénéfice de l'isolation acoustique des ventilateurs conduit [...] à ne pas proposer de mesure de réduction d'impact* » (p.128). La possibilité de déroger à la valeur définie à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997<sup>2</sup> modifié aurait mérité d'être démontrée.

### 1.3 – Impact olfactif

Une modélisation a été réalisée afin d'estimer l'impact potentiel du site dans sa configuration envisagée. Celle-ci est basée sur une identification des sources et une estimation des concentrations odeurs associées, les données provenant soit de mesures, soit de la bibliographie. Les sources les plus impactantes sont les tours de lavage de l'air associées au bâtiment où est réalisée la manutention des produits potentiellement odorants.

L'étude conclut à un respect des dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008<sup>3</sup> relatif aux installations de compostage, avec un impact plus important au niveau de la zone habitée située à 300 m au sud du site.

Le pétitionnaire s'engage à « *procéder à une campagne de caractérisation des odeurs par prélèvements des sources principales du site afin d'évaluer les concentrations odeurs réelles aux sources lors de l'opération normale des installations* » (p.134) afin de valider les hypothèses de la modélisation. Un suivi de l'impact des installations au niveau des principales zones habitées doit être prévu.

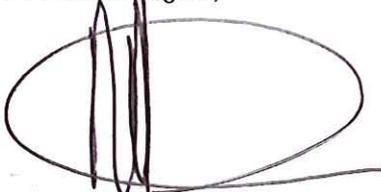
## II – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de dégager les principaux enjeux environnementaux du site.

L'Autorité environnementale relève l'attention portée à la prévention des impacts sur les eaux souterraines avec le renforcement du système de traitement des eaux.

L'efficacité des mesures de réduction présentées dans le dossier de demande d'autorisation, notamment concernant les eaux souterraines et les odeurs, devra faire l'objet d'un suivi régulier.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

1 La différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement".

2 Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3 Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.